

N° 7464⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant mise en œuvre du règlement (CE) N° 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement CE N° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage et du règlement (UE) N° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euro impropres à la circulation, et portant modification :

- 1. du Code pénal ;**
- 2. de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;**
- 3. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
- 4. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ;**
- 5. de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance ;**
- 6. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(6.7.2021)

Par dépêche du 20 avril 2021, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État des amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des finances et du budget (ci-après la « Commission ») lors de sa réunion du 19 avril 2021.

Aux textes desdits amendements étaient joints un commentaire pour chaque amendement ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis reprenant les amendements proposés ainsi que les propositions de texte du Conseil d'État que la Commission a faites siennes.

Les avis complémentaires de la Banque centrale européenne et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 27 et 28 mai 2021.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les amendements qui sont soumis au Conseil d'État ont tout d'abord pour objet de répondre aux oppositions formelles qu'il avait émises à l'endroit du texte initial dans son avis du 10 mars 2020¹. Il a par ailleurs été donné suite aux recommandations du Conseil d'État concernant la mise en cohérence sur un certain nombre de points de la terminologie utilisée à travers le projet de loi. D'autres propositions de reformulation du texte du projet de loi mises en avant par le Conseil d'État ont été reprises directement au niveau du texte coordonné du projet de loi sans faire l'objet d'amendements explicites.

La Commission a encore, suivant en cela les recommandations du Conseil d'État formulées dans son avis précité, restructuré le projet de loi initial. Les modifications apportées au projet de loi initial qui s'en suivent ont été intégrées directement au texte coordonné du projet de loi tel qu'il a été arrêté par la Commission.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1 concernant l'article 1^{er} du projet de loi et amendement 2 concernant l'article 2 du projet de loi

Les amendements 1 et 2 remplacent, au niveau des articles 1^{er} et 2 du projet de loi, les termes « de guichets automatiques de banque ou de distributeurs automatiques » par ceux de « d'automates de délivrance de billets et pièces », ce qui permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle par rapport à la terminologie utilisée par le projet de loi initial.

L'amendement 1 a encore pour objet d'uniformiser la terminologie utilisée au niveau de l'article 1^{er} du projet de loi, article qui insère un article 165-1 dans le Code pénal. Dans cette perspective, le terme de « monnaie » est remplacé par ceux de « billets et pièces de monnaie » dans la phrase introductive et par ceux de « billets et pièces en euros » au niveau de la suite du texte du nouvel article 165-1 du Code pénal. La Commission donne ainsi suite à une recommandation formulée par le Conseil d'État dans son avis précité du 10 mars 2020.

Amendement 3 concernant le nouvel article 7 (ancien article 4, point 3) du projet de loi

L'amendement 3 apporte, conformément, ici encore, à une recommandation du Conseil d'État, une précision au texte de l'article 4, point 3, du projet de loi initial (nouvel article 7).

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Amendement 4 concernant le nouvel article 9 (ancien article 4, point 5) du projet de loi

Le point 1^o de l'amendement a pour objet d'ouvrir un recours en réformation devant le tribunal administratif contre les mesures prises par la Banque centrale du Luxembourg. Dans son avis précité du 10 mars 2020, le Conseil d'État avait, sous peine d'opposition formelle, exigé l'introduction d'un tel recours. L'amendement proposé permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle. Il est toutefois proposé de reformuler l'alinéa 2, qui sera ajouté à l'article 20-1, paragraphe 1^{er}, point (h), de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg, comme suit :

« Les mesures prises par la Banque centrale en vertu de l'article 20-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point (h), sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. »

¹ Avis du Conseil d'État n° 53.539 du 10 mars 2020 relatif au projet de loi portant mise en œuvre du règlement (CE) N° 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement CE N° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage et du règlement (UE) N° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euro impropres à la circulation, et portant modification : 1. du Code pénal ; 2. de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ; 3. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; 4. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ; 5. de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance ; 6. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement (doc. parl. n° 7464³).

Si la Commission décidait de maintenir son texte, il y aurait lieu d'écrire correctement en fin de phrase « qui statue comme juge du fond ».

Les points 2° et 3° de l'amendement ne donnent pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 4

Au point 1°, à l'article 20-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, nouveau, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg, inséré par l'article 9 du projet de loi, tel qu'amendé, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire :

« [...] en vertu de l'article 20-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point (h), sont susceptibles [...]. »

En ce qui concerne le texte coordonné du projet de loi, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs des amendements sur une erreur qui s'est glissée dans le texte du nouvel article 165-1 qu'il est proposé d'introduire dans le Code pénal. Dans la phrase introductive de l'article, il y a en effet lieu d'omettre la préposition « à » devant les termes « remettre en circulation ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 6 juillet 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

